



DECRET DU PREMIER MINISTRE

ANNEE 1959

N° 171 /PCM-MI.

LE PREMIER MINISTRE,

VU la constitution de la République du Dahomey ;

VU les décrets n° 62, 63, 67/PCM des 26 et 27 Mai et 2 Juin 1959 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

VU le décret N°109/PCM du 6 Août 1959 fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU la loi n° 52.33 du 7 Janvier 1952 instituant dans les T.O.M. un système de perception immédiate des amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police ;

VU le décret n° 53.755 du 17.8.53 fixant les conditions d'application de ladite loi et les textes qui l'ont modifié ; notamment le décret n° 57.1057 du 24.9.57 ;

VU les arrêtés généraux 7053 SET du 22.9.53 ; 8415 du 18.11.53 et 9575 SET du 12.10.57 promulguant en A.O.F. les textes susvisés ;

VU l'arrêté n° I90/AP/AI du 2.4.58 habilitant certains fonctionnaires à percevoir les amendes forfaitaires ;

SUR le rapport du Ministre de l'Intérieur ,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

ARTICLE Biler. - L'article 6 du décret 53.755 du 17.8.53 susvisé est modifié comme suit :

" La somme forfaitaire à verser en représentation du montant de l'amende est fixée comme suit :

" A 300 F CFA pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 900 F CFA.

" A 600 F CFA pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 900 F CFA, n'excède pas 1.800 F CFA.

" A 1.000 F CFA pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum, supérieur à 1.800 F CFA n'excède pas 3.000 F CFA.

" A 3.000 F CFA pour les contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum supérieur à 3.000 F CFA, n'excède pas 9.000 F CFA.

" A 6.000 F CFA pour les contraventions passibles d'une amende dont le

" Toutefois les contraventions aux lois, décrets ou arrêtés relatifs à la police de la circulation définies ci-dessous donnent lieu à la perception d'une amende forfaitaire de 1.000 F CFA;

1°/ VITESSE :

- Excès de vitesse sur les itinéraires ou zones où existent des dispositions réglementaires la limitant.
- Vitesse excessive dans le cas où elle doit être réduite (croisement, sommet d'une côte, visibilité insuffisante, section de route étroite, etc....).

2°/ CROISEMENTS ET DEPASSEMENTS :

- Conducteur ne serrant pas sur sa droite en cas de ~~croisement~~ croisement .
- Dépassement effectué lorsqu'il est interdit.
- Dépassement à moins d'un mètre d'un piéton, cycliste, cavalier ou animal, ou 0m,50 d'un véhicule hippomobile.
- Conducteur gênant la circulation inverse au cours d'un dépassement.
- Dépassement dans un virage, au sommet d'une côte, sans laisser libre la moitié de la chaussée.
- Conducteur empruntant la voie la plus à gauche sur une chaussée comportant plus de deux voies matérialisées.
- Conducteur sur le point d'être dépassé, accélérant ou ne serrant pas sur sa droite.
- Défaut de s'arrêter ou de se garer des véhicules de plus de deux mètres de large ou huit mètres de longueur pour laisser le passage à un véhicule de dimensions inférieures.
- Défaut de s'arrêter ou de se garer pour laisser le passage à un véhicule de police ou de lutte contre l'incendie.
- Défaut de s'arrêter pour laisser la priorité lorsqu'un obstacle obstrue une des voies de la chaussée.

3°/ ECLAIRAGE ET SIGNALISATION :

- Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en circulation.
- Usage de feux de route à la rencontre des autres conducteurs.
- Défaut d'éclairage et de signalisation à l'avant et à l'arrière d'un véhicule en stationnement sur la chaussée en un lieu dépourvu d'éclairage public .

ARTICLE 2.- Le carnet à souches visé à l'article 3 du décret 53.755 sus visé sera conforme au modèle annexé au présent décret.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

PORTO-NOVO, le 7 JUILLET 1960

Par le PREMIER MINISTRE
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Pour le PREMIER MINISTRE absent,
Le VICE PREMIER MINISTRE;

Signé : AROUNA MAMA

Signé : OKE / AS OGBA

AMPLIATIONS :

- Commune ou circonscription administrative de = _____ N° _____

- Unité dont relève l'agent verbalisateur = _____

-o-o-o-o-o-o-

PROCES - VERBAL (1)

Le _____ à _____ heure _____

Nous soussigné : _____

Nous trouvant à _____ avons constaté que M. _____

Né à _____ le _____ demeurant à _____

Titulaire du permis de conduire N° _____ délivré par _____

conduisant la voiture automobile N° _____ marque _____ avait commis

la contravention ci-après _____

Le contrevenant a versé, à titre d'amende forfaitaire, pour l'infraction qu'il reconnaît avoir commise, une somme defrancs.

Il a été prévenu que ce versement n'arrêtait les poursuites que sous les réserves stipulés à l'article 2 de la Loi du 7 Janvier 19

Signature du contrevenant

Signature de l'agent verbalisateur

(1) - à adresser à M. le Procureur de la République ou Juge de Paix à

C. E. du lieu de l'infraction.

R E P U B L I Q U E du D A H O M E Y

- Commune ou circonscription administrative de = _____ N° _____
- Unité dont relève l'agent verbalisateur = _____

-o-o-o-o-o-o-o-

Q U I T T A N C E (1)

Le _____ à _____ heure _____

Nous soussigné : _____

Nous trouvant à _____ avons constaté que M. _____

Né à _____ le _____ demeurant à _____

Titulaire du permis de conduire N° _____ délivré par _____

Conduisant la voiture automobile, marque _____ N° _____ avait commis

la contravention ci-après = _____

Il déclare avoir reçu du contrevenant, à titre d'amende forfaitaire sanctionnant cette infraction, une somme de : francs

Le paiement de l'amende forfaitaire n'arrête toute poursuite que si l'infraction constatée n'expose pas son auteur, soit à une sanction autre que pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive.

Signature de l'agent verbalisateur

(1) - à remettre au contrevenant.

R E P U B L I Q U E du D A H O M E Y

- Commune ou circonscription administrative de= _____ N° _____

- Unité dont relève l'agent verbalisateur = _____

--o--o--o--o--o--o--o--

S O U C H E T (1)

Le _____ à _____ heure _____

Nous soussigné : _____

Nous trouvant à _____ avons constaté que M. _____

Né à _____ le _____ demeurant à _____

Titulaire du permis de conduire N° _____ délivré par _____

Conduisant la voiture automobile, marque _____ N° _____ avait commi

la contravention ci-après _____

Le contrevenant a versé, à titre d'amende forfaitaire pour l'infraction qu'il reconnaît avoir commise, une somme de francs

(1) - à laisser adhérente au carnet.